

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Green Line Marching Band  
Quartier Malakoff  
Les vendredi 12 et dimanche 14 mai 2023

Arrêté n° 05FF0142

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le codé général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Route,  
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,  
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,  
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Malakoff à l'occasion de la déambulation d'une fanfare entre deux écoles de Malakoff,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Les vendredi 12 mai 2023, à partir de 17h30 et dimanche 14 mai 2023 à partir de 15h00, la déambulation de la fanfare « Green Line Marching Band » organisée par l'association SONGO composée de 9 musiciens et d'un système son embarqué sur un char, est autorisée sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

- Départ de l'école Jean Moulin : 5 rue de Chypre
- rue de Chypre, du n° 5 à la rue d'Angleterre,
  - rue d'Angleterre
  - carrefour des rues de Chypre et d'Irlande (samedi – arrêt 1)

- rue de Hambourg, au droit du parvis de l'église Saint-Marc (dimanche arrêté 1),
- parvis du gymnase Malakoff (arrêté 2),
- place Rosa Parks, (arrêté 3)
- traversée du boulevard de Berlin (sur passage piétons),
- trottoir le long du chantier des Haubans,

arrivée : à l'école Henri Bergson : 5 rue de Luxembourg.

Article 2 - Le vendredi 12 mai 2023, de 17h30 à 19h00, ainsi que le dimanche 14 mai 2023, de 15h00 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du défilé sur le parcours mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 6 - En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des agents de sécurité et des régisseurs reconnaissables par le port d'un gilet réfléchissant.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article 1er, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 7 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées aux articles précédents.

Article 8 - La gestion de l'accès au parvis de l'église Saint-Marc incombe à l'organisateur ainsi que la surveillance et le filtrage dudit accès.

Article 9 - Le vendredi 12 mai 2023, de 15h00 à 16h00, le véhicule de 12m3 nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée est autorisé à stationner :

- rue de Chypre sur l'aire de livraison, située côté opposé à l'arrêt chronobus « Hongrie ».

Article 10 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - Les vendredi 12 et dimanche 14 mai 2023, l'organisateur est autorisé à sonoriser les parcours mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> le temps des défilés.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 23 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 24 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

- 5 AVR. 2023

Pascal BULO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente